



COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
ÎLE-ROUSSE
BALAGNE

CONVENTION DE PARTENARIAT MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

CPIE - A Rinascita

(Association Loi du 1^{er} Juillet 1901)

Siège social : **7 Rue du Colonel Feracci
BP1, 20250 CORTE**

RNA : **W2B3000509**
SIRET : **44364786200020**

Représentée par Monsieur **Antoine FERACCI**, son Président,

ci-après dénommée **a Rinascita**

d'une part,

ET

La Communauté de Communes Île-Rousse - Balagne

Représentée par Monsieur **Lionel MORTINI**, son Président,

ci-après dénommée la **CCIRB**

d'autre part.

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A Rinascita est une association de type loi 1901 fondée en Mai 1975, agréée au titre des associations de protection de l'environnement et labellisée Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement depuis 2007. Afin de répondre aux exigences de ce label national, l'association s'est aujourd'hui engagée dans une démarche d'excellence avec pour objectif principal d'œuvrer pour un développement durable de son territoire et de ses habitants aux moyens de ses différents secteurs d'activités. Appartenant au réseau national des CPIE qui regroupe 80 associations, c'est une structure fortement ancrée sur son territoire et qui se positionne sur l'entrée environnementale du développement durable à travers trois modes d'actions : chercher, développer et transmettre. L'un des objectifs de l'association est de sensibiliser tous les publics à leur environnement proche afin que chacun puisse s'engager dans une démarche éco-citoyenne garante de notre patrimoine naturel et culturel.

La CCIRB est un établissement public de coopération intercommunale qui regroupe 22 communes pour environ 11.000 habitants. Elle a créé en 2023 A Casa balanina di l'alloghji è di i casamenti : un guichet unique de l'habitat et du logement. Les administrés sont soutenus dans leurs démarches de rénovation par un service labellisé Mon Accompagnateur Renov' qui les informe, les oriente et les accompagne selon leurs besoins de travaux et leurs revenus :

- sur les dispositifs France Renov' (Ma Prime Renov', Ma Prime Adapt', Ma Prime Logement Décent et Ma Prime Copropriété) ;
- sur le dispositif OPAH-RU pour tous les travaux des ménages aux ressources modestes et très modestes ;
- sur le dispositif ORELI pour les rénovations énergétiques globales et performantes de logements individuels.

L'Agence de l'Urbanisme et de l'Énergie, opérateur de la Maîtrise de la Demande d'Énergie en Corse a déployé un réseau de conseillers ORELI. Le dispositif ORELI propose, depuis 2016, une aide financière de la Collectivité de Corse aux propriétaires de maisons individuelles souhaitant engager une rénovation énergétique globale. Le réseau des conseillers ORELI constitue les Espaces Conseils France Renov' en Corse. Le CPIE - A Rinascita est l'opérateur de l'AUE pour déployer ces

espaces conseils. Une permanence du conseiller ORELI est assurée par le CPIE deux fois par mois à l'Île-Rousse.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention est destinée à régir, de la manière la plus complète possible, la relation de partenariat conclue entre le CPIE et la CCIRB afin de mettre en place une permanence gratuite du Conseiller ORELI du CPIE - A Rinascita dans les locaux de la CCIRB. En particulier, les bénéficiaires de cette action seront toutes les personnes désireuses d'obtenir des conseils neutres, gratuits et indépendants pour économiser l'énergie. Elle précise les droits et les obligations des deux partenaires, étant entendu que ceux-ci peuvent évoluer au fil du temps ; l'objectif principal étant que le partenariat qui unit les deux parties se développe au maximum et dans le sens des intérêts de chacun. Elle a concrètement pour objet de définir les modalités de la mise en place d'une permanence gratuite sur le territoire de la CCIRB.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an et prend effet à compter de sa date de signature par les parties. Chaque année elle se poursuivra par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une ou de l'autre partie selon la procédure décrite en article 5 de la convention.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Cette convention décrira notamment : les moyens à mettre en œuvre par chacune des parties pour la réalisation de ces actions ainsi que les moyens techniques, logistiques, matériels et financiers à la charge de l'un et/ou de l'autre des parties. Sur la base de la présente convention et afin d'assurer une permanence gratuite sur le territoire de la CCIRB, le CPIE s'engage à prendre en charge le déplacement d'un conseiller du Pôle Énergies du CPIE deux fois par mois dans les locaux de la CCIRB. Pour permettre le déroulement de cette action, la CCIRB s'engage à mettre à disposition du CPIE une salle d'accueil pour recevoir du public sur une plage horaire allant de 09:00-12:00 à 14:00-17:00 dans les locaux dits « casa balanina di l'alloghji è di i casamenti » tels qu'ils sont situés au 4 avenue Paul Doumer, 20220 Île Rousse.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Le CPIE s'engage à utiliser l'ensemble des médias afin de communiquer sur cette action conjointe : sites internet, réseaux sociaux, presse régionale, TV, radio... La mise à disposition des locaux de la CCIRB sera mise en avant à chaque communication.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION OU MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée moyennant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé par la Partie qui souhaite la résiliation, au plus tard deux mois avant la date anniversaire de la signature de la présente convention. Après sa signature, si la CCIRB et le CPIE souhaitent d'un commun accord modifier une ou plusieurs stipulations de la convention, celle-ci est modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ

Chaque partenaire s'engage à maintenir confidentiel le contenu de la présente convention et de ses éventuels avenants, pendant son exécution et pendant une durée d'une année à compter de sa résiliation. A cet effet, chaque partie s'engage à ne pas divulguer les informations et les documents de l'autre partie, de quelque nature qu'ils soient, identifiés comme étant la partie victime du manquement se réserve le droit de demander la réparation du préjudice qu'elle a le cas échéant subi du fait du manquement. Les deux parties se réservent le droit de résilier la convention et ses avenants par simple mise en demeure avec accusé de réception, si les deux parties estiment que le comportement de l'une ou l'autre partie ou l'exécution de la convention est devenu incompatible avec leurs valeurs et/ou de leur image auprès du public ciblé.

ARTICLE 7 : INTUITU PERSONAE

Les parties conviennent expressément de ce que la présente convention étant conclue *intuitu personae*, le bénéfice de ses droits et/ou la charge de ses obligations ne pourront, en conséquence, être cédés, transférés ou délégués par l'une des parties, sous quelque forme que ce soit, au profit de quelque tiers que ce soit, sans l'accord préalable exprès

et écrit de l'autre partie. A défaut d'un tel accord, toute cession ou transfert sera considéré comme nul et sera inopposable à l'autre partie.

ARTICLE 8 : SUIVI DE LA CONVENTION

Les parties s'engagent à maintenir entre elles une communication régulière et étroite pendant l'exécution de la présente convention et de ses avenants et à faire connaître à l'autre partie tout dysfonctionnement ou cause d'insatisfaction sur la façon dont elle remplit ses obligations. Les parties mettront tout en œuvre pour y remédier et y apporter une solution satisfaisante mutuellement. En cas de changement de représentant ou de coordonnées d'un représentant, la partie concernée informe l'autre Partie dans les meilleurs délais. Ces interlocuteurs seront notamment chargés de répondre aux questions posées par les parties pour la mise en œuvre de tout éventuel avenant et de s'assurer de son bon déroulement en se concertant autant que nécessaire.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation, à l'exécution ou à la fin de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un accord amiable. En cas d'échec, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente. La présente convention est soumise aux dispositions du droit français.

Fait en DEUX exemplaires originaux.

Le 01 Juillet 2025

Pour le CPIE - A RINASCITA

Antoine FERACCI
Président

**Pour la Communauté de
Communes Île-Rousse Balagne**

Lionel MORTINI
Président